



Handicap

L'allocation adulte handicapé : la procédure d'urgence

○ DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'allocation adulte handicapé (AAH) est un minimum de ressources garanti aux personnes en situation de handicap, de façon subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle n'est allouée qu'à la condition où la personne n'a pas pu faire valoir ses droits à d'autres prestations.

Pour pouvoir en bénéficier, il faut répondre aux critères administratifs et médicaux suivants :

- avoir dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (soit 20 ans en principe) et ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- résider en France de façon permanente et régulière ;
- avoir un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées **OU** compris entre 50 et 80 % en justifiant d'une « restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi » ;
- ne pas avoir perçu, **au sein du foyer**, des ressources supérieures à 12 fois le montant de l'AAH sur l'année civile précédant l'ouverture des droits. Le plafond est doublé si le demandeur est marié, pacsé, ou vit en concubinage, et majoré de 50 % par enfant à charge. Attention, toutefois, pour le calcul du plafond de ressources, certains revenus ne sont pas pris en compte et d'autres font l'objet d'abattements (articles L821-3 et R821-4 du Code de la Sécurité sociale).

Cette fiche a pour objet d'apporter des informations particulières sur la procédure d'urgence pour l'octroi de l'AAH et n'a pas vocation à être exhaustive sur cette prestation en tant que telle.

Par ailleurs, il faut signaler qu'une telle procédure existe également pour l'obtention de la prestation de compensation du handicap (*se reporter au Guide pratique MDPH-CNSA-DGAS - Partie 3 - Fiche n° I.4 - V1 août 2008*).

○ CE QU'IL FAUT SAVOIR

Dépôt de la demande d'AAH

Il existe un formulaire unique pour toute demande, qu'elle concerne un adulte ou un enfant, un examen des droits à l'AAH, à la prestation de compensation, à la carte d'invalidité ou encore à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Ce formulaire CERFA est disponible sur Internet à l'adresse suivante :

http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/ModeleA_8pages_v06.pdf

La demande doit être accompagnée d'un certificat médical, rempli par le médecin traitant ou le médecin spécialiste du handicap ou de la pathologie concernée, dans le cadre d'un rendez-vous spécifique ou d'un temps particulier à planifier.

Un nouveau modèle de certificat inclut désormais les « retentissements de la maladie et des traitements », notamment sur la vie quotidienne, sociale, familiale, sur l'emploi, etc.



Collectif Interassociatif Sur la Santé

10, villa Bosquet - 75007 Paris

Tél. : 01 40 56 01 49 - Fax : 01 47 34 93 27

www.leciss.org

Le certificat peut être assorti de toutes pièces complémentaires, utiles pour apprécier la situation de handicap dans son ensemble, au plus près de la réalité médicale et quotidienne (bilans, évaluations, comptes rendus d'exams spécialisés, rapport social, effets des traitements et de la maladie, etc.).

Examen de la demande par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Il revient à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH d'évaluer la situation médicale du demandeur.

La personne a le droit d'assister, de se faire accompagner ou représenter lors de la séance à la CDAPH. La personne concernée doit en être informée, de même que de la date et du lieu de la séance, au moins 2 semaines à l'avance.

La décision motivée d'attribution ou de rejet d'AAH doit être notifiée au demandeur.

Aux termes de l'article R241-33 du Code de l'Action sociale et des familles, le silence gardé par la CDAPH, pendant 4 mois, vaut rejet de la demande.

Examen de la demande par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou par la Mutuelle sociale agricole (MSA)

Après décision de la CDAPH, la CAF (ou la MSA pour les personnes relevant du régime social agricole) apprécie si la personne remplit les conditions « administratives », c'est-à-dire les conditions de résidence, de régularité de séjour et de ressources.

L'organisme payeur dispose d'un délai d'un mois pour liquider l'allocation. Au regard de l'examen des conditions administratives, il peut attribuer l'AAH totalement, partiellement ou refuser de l'accorder.

Le silence gardé pendant ce délai vaut refus de versement.

En pratique, les délais sont largement dépassés par la MDPH et par la CAF ou la MSA : cela s'explique davantage par des retards généralisés dans le traitement des dossiers que par des rejets systématiques des demandes.

Il arrive parfois que l'organisme payeur n'attende pas la décision de la CDAPH pour signaler à la personne que sa demande a été rejetée.

○ LA PROCÉDURE D'URGENCE, COMMENT ÇA MARCHE ?

La mise en place de cette procédure d'urgence dans l'examen de la demande d'AAH est justifiée par la nécessité d'apporter des réponses rapides face à la situation de grande précarité dans laquelle peuvent se trouver les personnes face à un handicap soudain ou une perte de revenus imprévue.

Dans quelles situations ?

Le guide pratique MDPH-CNSA-DGAS du mois d'août 2008 énumère les situations dans lesquelles une procédure accélérée d'examen des dossiers peut être utilisée :

1/ Les maladies chroniques évolutives graves

Le guide se réfère à l'instruction du 29 septembre 1994 et aux circulaires du 25 août 1997 et du 7 juillet 1999 qui énumèrent des pathologies telles que le VIH/sida, l'hépatite C, la maladie de Creutzfeld-Jakob, la sclérose latérale amyotrophique, etc.

Le guide relève que le Plan pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques 2007-2011 prévoit l'existence d'une procédure spécifique destinée à accélérer l'examen des dossiers s'appliquant notamment aux demandes d'AAH.

2/ Les sorties d'hospitalisation

Il s'agit ici d'une demande effectuée « dans le cadre de la préparation à la sortie d'hospitalisation d'une personne

devenue handicapée ou dont le handicap s'est aggravé [...] afin de ne pas retarder cette sortie, et de pouvoir organiser [celle-ci] dans les meilleures conditions possibles ».

3/ Les autres situations :

- les demandes relatives au maintien dans l'emploi ;
- les signalements par des partenaires de la MDPH ou des membres du réseau de situations individuelles particulières.

Que faire en pratique ?

Le demandeur doit adresser un courrier au Directeur de la MDPH précisant le contexte de la demande d'urgence et l'assortir de toutes pièces qui la soutiennent : rapports sociaux, médico-sociaux, professionnels, etc.

La dernière page du formulaire CERFA de demande à la MDPH est spécifiquement dédiée à « la procédure d'urgence ou procédure simplifiée ». Il convient donc de cocher la case adéquate pour en bénéficier.

La prise de décision par la CDAPH

L'article R241-28 du Code de l'Action sociale et des familles régit la procédure d'examen des demandes urgentes.

Dans le cas d'une saisine de la MDPH en procédure d'urgence, la CDAPH siège en formation simplifiée. La commission réunit ainsi au minimum 3 de ses membres dont un représentant de l'Etat et un représentant du département. Les textes ne prévoient pas la présence obligatoire d'un représentant des personnes handicapées, à la différence de l'examen des demandes en séance plénière.

Attention ! La procédure simplifiée ne permet pas au demandeur d'assister, de se faire représenter, ni d'être entendu par la CDAPH.

L'objectif de cette formation est d'assurer une étude plus rapide des droits.

Sans remettre en cause l'utilité indéniable de cette procédure d'urgence, deux réserves restent à apporter : en effet, elle n'offre aucune garantie, ni sur l'ouverture effective des droits par la MDPH, ni sur le délai de versement opéré par la CAF ou la MSA, même après l'examen rapide de la MDPH.

○ TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code de l'Action sociale et des familles : articles L241-5 et suivants, R241-28 et R241-33
- Code de la Sécurité sociale : articles L821-1 à L821-8, R821-1 à R821-10 et D821-1 à D821-10
- Instruction DAS/DSS n° 94-32 du 29 septembre 1994
- Circulaire DAS/RVI/Division Sida n° 97-574 du 25 août 1997 relative à l'accélération des procédures d'attribution des avantages et prestations sociales accordés aux adultes handicapés par les COTOREP, pour les personnes atteintes par le VIH ou présentant une affection évolutive grave
- Circulaire DAS/RVAS/RV 1 n° 99-397 du 7 juillet 1999 relative à l'amélioration de la prise en compte des handicaps survenant au cours de l'évolution des maladies chroniques
- Mesure n° 13 du Plan 2007-2011 « pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques »
- Guide pratique MDPH-CNSA-DGAS – Partie 3 – Fiche n° I.4 - V1 août 2008

○ S'INFORMER

Santé Info Droits - 0810 004 333 (N° Azur tarif selon l'opérateur téléphonique) ou 01 53 62 40 30 (prix d'une communication normale)

La ligne d'information et d'orientation du CISS sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.
Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h. Mardi, jeudi : 14h-20h.

Notes et fiches juridiques de l'APF sur l'AAH, la MDPH et la CDAPH
www.moteurline.apf.asso.fr/References/Notes_juridiques.htm#A

Guide de Aides - Comprendre et bien remplir le certificat médical de la MDPH